

EAG

Société par actions simplifiée au capital social de 16.752.950 euros
Siège social : 281 route du Haras – 61210 Putanges-Le-Lac
978 801 785 RCS d'Alençon

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU
30 DECEMBRE 2025**

[...]

2. APPROBATION DE L'APPORT ET DE SON EVALUATION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du Traité d'Apport ;
- du procès-verbal des décisions du président de la Société en date du 30 décembre 2025 constatant la dispense de désignation d'un commissaire aux apports ;
- du rapport de Julca SAS (878 027 218 RCS Paris), en sa qualité de commissaire aux apports, établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes dans les conditions légales le 22 décembre 2025 ; et
- l'attestation du président de la Société en date du 30 décembre 2025 précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation de l'Apport,

décident :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport telle que décrite dans le Traité d'Apport, laquelle s'élève à 5.679.789,00 euros ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport pour un montant de 5.679.789,00 euros dans les conditions fixées par le Traité d'Apport, les termes et conditions de l'Apport tels que stipulés aux termes du Traité d'Apport, et plus généralement, le Traité d'Apport lui-même dans toutes ses stipulations.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 4.663.200 EUROS PAR EMISSION DE 466.320 AO NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en vue des présentes décisions ;
- du Traité d'Apport ;

décident, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 4.663.200 euros, par émission de 466.320 AO nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, à leur valeur nominale, augmenté d'une prime d'apport de deux euros et dix-huit centimes (2,18 €) par AO, soit un prix de souscription total de 5.679.777,60 euros.

[...]

Il est précisé que [...] s'abstient de prendre part à cette décision, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

Les AO nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Les AO nouvelles seront entièrement assimilées aux AO précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

Les Associés prennent acte de la renonciation de l'Apporteur, aux termes du Traité d'Apport, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de son Apport en nature non rémunéré par les émissions à leur profit d'AO nouvelles qui précèdent, soit une soulte d'un montant de onze euros et quarante centimes (11,40 €), étant donné la modicité de cette somme.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour constater le cas échéant la réalisation de l'Apport et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation de l'Apport et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président établi en vue des présentes décisions et après avoir pris acte de la réalisation de l'Apport,

décident d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts de la Société :

« Aux termes de leurs décisions en date du 30 décembre 2025, les associés ont approuvé l'apport de la nue-propriété d'actions émises par la société AABC.G SAS par Monsieur Edouard Gruson. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 4.663.200 euros par l'émission de 466.320 actions ordinaires, toutes d'une valeur nominale de dix (10) euros, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmenté d'une prime d'apport d'un euro et vingt-neuf centimes par actions ordinaires. »

décident de modifier comme suit l'article 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un million quatre cent seize mille cent cinquante (21.416.150) euros.

Il est divisé en deux millions cent quarante-et-un mille six cent quinze (2.141.615) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, et toutes de même catégorie. »

5. POUVOIRS

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Certifié conforme par le président, signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Signé par :
 *Alexandre Gruson*
397C562D99F5497...

Monsieur Alexandre Gruson